

*A l'attention de Madame, Monsieur le Directeur de la
Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris*

**APPLICATION DE TAUX DE TVA DIFFERENCIES
A LA PRESSE EN LIGNE ET A LA PRESSE IMPRIMEE :**

**CONTRARIETE DE LA POSITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE AU DROIT DE L'UNION
EUROPENNE ET AU DROIT CONSTIUTIONNEL**

Auteurs

Jean-Pierre MIGNARD, Docteur en Droit, Avocat au barreau de Paris, Lysias Partners

Benoit HUET, Avocat au barreau de Paris, Lysias Partners

Manuel CHASTAGNARET, Docteur en Droit, Maître de Conférences en Droit Fiscal, Université d'Aix-Marseille

Xavier MAGNON, Professeur Agrégé de Droit Public, Université Toulouse 1 Capitole

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

Plan

Propos introductif

Rappel sur la procédure de rectification de TVA exercée contre MEDIAPART

Partie 1. L'évolution du régime de la presse en France

Partie 2. Contrariété de la position de l'administration fiscale au droit communautaire : la neutralité du support entre presse imprimée et presse numérique

Partie 3. Contrariété de la position de l'administration fiscale au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt

Partie 4. Caractère infondé des pénalités et intérêts de retard

Annexes

Annexe 1. Discours de Jean-Claude Juncker le 6 mai 2015 devant la fédération des éditeurs de journaux allemands (BDVZ) (traduction française)

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

Rappel sur la procédure de rectification de TVA exercée contre MEDIAPART

Créée le 24 octobre 2007, la société EDITRICE DE MEDIAPART est un journal d'information numérique, indépendant et participatif. MEDIAPART a été fondé sur un modèle innovant fondé sur les principes fondamentaux de liberté et d'indépendance de la presse. Afin de garantir cette indépendance et une plus forte adhésion des lecteurs, MEDIAPART a choisi un support numérique sans annonces publicitaires et un modèle économique payant.

En effet, la presse papier nécessitant des investissements initiaux très lourds, et corrélativement des dépendances financières, il est apparu nécessaire à la société de rompre avec une presse traditionnelle, en pleine crise économique et existentielle. Un abonnement payant est ainsi nécessaire afin d'accéder à l'intégralité du contenu du site MEDIAPART.

Dès sa création, la Société a appliqué aux abonnements permettant l'accès à son site Internet d'information les taux de TVA de 2,10% pour la France métropolitaine et de 1,05% pour la Guadeloupe, la Martinique, et la Réunion.

A compter du 16 décembre 2013, l'administration fiscale a initié différentes procédures de vérification de comptabilité auprès de la société EDITRICE DE MEDIAPART.

Trois périodes sont concernées par les contrôles en cours : du 01/01/2010 au 31/12/2010 ; du 01/01/2011 au 30/09/2013 ; et enfin du 01/10/2013 au 31/03/2014.

Chacune des vérifications a conduit à une proposition de rectification portant sur la seule TVA.

Le service vérificateur prétend que la société n'était pas en droit d'appliquer les taux réduits de 2,10% et de 1,05%, ces taux ne s'appliquant qu'aux publications de presse imprimées au cours de la période notifiée.

Le service vérificateur a notifié des rappels de TVA en appliquant le taux normaux de 19,6 et 20% aux abonnements permettant l'accès au site Internet d'information de la Société.

Il en résulte les rappels de TVA suivants, tous contestés par MEDIAPART :

- 721 802€ au titre de l'exercice 2010 et antérieur;
- 716 625€ au titre de l'exercice 2011 ;
- 821 654€ au titre de l'exercice 2012 ;
- 735 955€ au titre du 1^{er} janvier au 30 septembre 2013 ;
- 352 197€ euros du 1^{er} octobre 2013 au 31 janvier 2014.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

Propos introductif

La France a entériné l'évolution technologique du support de la presse, et le législateur en a tiré les conséquences, tant d'un point de vue juridique, que fiscal.

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet a modifié le régime juridique de la presse, pour y insérer une définition de la presse en ligne.

La loi n° 2014-237 du 27 février 2014 a par ailleurs récemment modifié le code général des impôts pour y inscrire que les services de presse en ligne bénéficiaient du taux de TVA réduit applicable à la presse (2.1% dans les départements de la France métropolitaine, 1,05% en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion).

Pourtant l'administration fiscale instruit actuellement différentes procédures de rectifications de TVA, à l'encontre de plusieurs sociétés de presse en ligne. Elle estime que ces dernières ne pouvaient bénéficier du taux de TVA réduit applicable à la presse, pour la période antérieure à février 2014.

L'administration estime que les taux de TVA de 19,6 et 20% auraient dû être appliqués, et réclame le paiement de la différence, assortie d'une pénalité égale à 40% des montants notifiés, et d'intérêt moratoires.

Or le principe de neutralité fiscale, qui est une traduction du principe d'égalité consacré tant par la Constitution que par la Charte européenne des Droits Fondamentaux, interdit l'application d'une fiscalité différenciée à des activités de même nature.

La presse écrite, qu'elle soit imprimée ou en ligne s'adresse aux mêmes lecteurs de telle sorte que le régime de TVA applicable à l'une et à l'autre doit être identique, notamment pour empêcher d'évidentes distorsions de concurrence.

Les procédures de rectification de TVA menées contre les services de presse en ligne pour la période antérieure à février 2014, heurtent donc le principe de neutralité fiscale, et sont contraires tant au droit constitutionnel qu'au droit de l'union européenne.

Ces procédures encourent dès lors une censure tant de la Cour de Justice des Communautés Européennes, qui pourrait être saisie dans le cadre d'une question préjudicielle, que du Conseil Constitutionnel, qui pourrait être saisi dans la cadre d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

PARTIE 1. L'ÉVOLUTION DU RÉGIME DE LA PRESSE EN FRANCE

La **loi n°76-1233 du 29 décembre 1976** relative au régime de la presse a posé en son article 2 le principe selon lequel les organes de presse bénéficient d'un taux réduit en matière de TVA, à savoir 2,1% pour la France métropolitaine et la moitié pour trois départements d'outre-mer :

« Les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934 sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

Pour les quotidiens et pour les publications qui leur sont assimilées au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, au taux réduit, assorti toutefois d'une réfaction telle que le taux réel perçu dans les départements de la France métropolitaine soit de 2,1 p. 100 ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

Pour les autres publications, à compter du 1^{er} janvier 1982, seulement, au taux réduit [...] ».

Les **articles 72 et 73 de l'annexe III du Code général des impôts** (ci-après « CGI ») posent les conditions permettant de bénéficier du taux réduit de TVA, s'agissant notamment de la mention du nom et du domicile de l'imprimeur sur les journaux et publications.

La **loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986** portant réforme du régime juridique de la presse a donné en son article 1^{er} une définition de la presse:

« Au sens de la présente loi, l'expression « publication de presse » désigne tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics et paraissant à intervalles réguliers ».

L'article 2 de la législation susvisée précise que :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises éditrices. Au sens de la présente loi, l'expression « entreprise éditrice » désigne toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse ».

C'est dans ce contexte législatif que la Directive communautaire a admis que la France maintienne son taux réduit de TVA sur la presse.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

En janvier 2009, lors des « Etats généraux de la presse écrite », la question du support de la presse écrite a été abordée. A cette occasion, Monsieur le Président de la République Nicolas Sarkozy a annoncé la création d'un statut de la presse en ligne.

Lors du discours de clôture des Etats Généraux de la presse écrite, le Président de la République déclarait : « *le statut d'éditeur de presse en ligne ouvrira droit au régime fiscal des entreprises de presse [...] La France ne peut se résoudre à cette situation doublement stupide où la presse numérique est défavorisée par rapport à la presse papier, et la presse numérique payante défavorisée par rapport à la presse numérique gratuite. Cela n'a pas de sens* ».

A la clôture de ces Etats Généraux, tous les acteurs de la scène politique mais également les professionnels de la presse se sont accordés sur la pertinence du principe de neutralité du support, en parfaite conformité d'ailleurs avec les textes communautaires (voir infra). La loi sur l'économie numérique de 2004 avait déjà posé le principe de la liberté de communication électronique, en concordance avec la liberté reconnue aux autres supports papier, radiophonique ou audiovisuels.

Considérant que l'évolution technologique de la presse devait être intégrée dans la notion de presse, le législateur a décidé de modifier la loi du 1^{er} août 1986 afin d'y intégrer une définition de la presse en ligne.

La **loi n° 2009-669 du 12 juin 2009** favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet a modifié, par son article 27, l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986, en la complétant de deux alinéas ainsi rédigés :

« On entend par service de presse en ligne tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Un décret précise les conditions dans lesquelles un service de presse en ligne peut être reconnu, en vue notamment de bénéficier des avantages qui s'y attachent. Pour les services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale, cette reconnaissance implique l'emploi, à titre régulier, d'au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L 7111-3 du code du travail ».

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

Le **décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009**¹ pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse reprend la plupart des critères exigés par l'article 72 de l'annexe III du CGI pour le bénéfice du taux de TVA réduit sur la presse imprimée.

La définition législative de la presse en ligne, précisée par les critères réglementaires du décret du 29 octobre 2009, adapte ainsi la notion de publication de presse en prenant en compte la spécificité du support numérique.

La **loi n° 2014-237 du 27 février 2014** consacre l'alignement du régime de TVA de la presse papier à celle de la presse en ligne, dans la droite ligne de la démarche engagée par le législateur de tirer l'ensemble des conséquences de l'émergence d'un nouveau mode de diffusion de la presse écrite.

L'**article 298 septies du CGI** a été modifié comme suit :

« A compter du 1er janvier 1989, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au présent code pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,1 % dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

¹ Décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 : « Sont reconnus par la commission paritaire des publications et agences de presse, prévue à l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 1997 susvisé, les services de presse en ligne, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1986 susvisée, répondant aux conditions suivantes : 1° Le service de presse en ligne satisfait aux obligations du 1 du III de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée ; 2° Le service de presse en ligne répond aux obligations fixées à l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée ; 3° Le service de presse en ligne est édité à titre professionnel ; 4° Le service de presse en ligne offre, à titre principal, un contenu utilisant essentiellement le mode écrit, faisant l'objet d'un renouvellement régulier et non pas seulement de mises à jour ponctuelles et partielles. Tout renouvellement doit être daté ; 5° Le service de presse en ligne met à disposition du public un contenu original, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet, au sein du service de presse en ligne, d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme de ces informations ; 6° Le contenu publié par l'éditeur du service de presse en ligne présente un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ; 7° Le contenu publié par l'éditeur ne doit pas être susceptible de choquer l'internaute par une représentation de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant la violence sous un jour favorable ; 8° Le service de presse en ligne n'a pas pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont il serait en réalité l'instrument de publicité ou de communication, et n'apparaît pas comme étant l'accessoire d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou de prestation de service autre que la mise à disposition du public d'informations ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique. Dans tous les cas, ne peuvent être reconnus comme des services de presse en ligne les services de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit ; 9° L'éditeur a la maîtrise éditoriale du contenu publié à son initiative ; 10° Sur les espaces de contribution personnelle des internautes, l'éditeur met en œuvre les dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites. Ces dispositifs doivent permettre à toute personne de signaler la présence de tels contenus et à l'éditeur de les retirer promptement ou d'en rendre l'accès impossible ; 11° Pour les services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale, l'éditeur emploie, à titre régulier, au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L 7111-3 du code du travail ».

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

Sont également soumis aux mêmes taux de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes, commissions et courtages portant sur les services de presse en ligne reconnus comme tels en application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ».

Le rapport de la Commission des Affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale du 29 janvier 2014 précise les raisons de cette évolution législative: « *Cette situation* [le fait que les ventes de publications imprimées inscrits en commission paritaire des publications et agences de presse sont assujetties en France métropolitaine au taux super réduit de 2,10% alors que les sites de presse en ligne payant seraient soumis, pour leurs abonnements ou la vente d'article à l'unité au taux normal de 20%] *représente un lourd handicap économique pour la presse dans son ensemble, une distorsion contraire aux principes de neutralité technologique et d'équité fiscale [...] et un frein à la migration des abonnés vers les offres numériques ».*

En conclusion, partant du constat de l'évolution technologique de la presse en France, le législateur a corrigé en 2009 la loi de 1986 en intégrant la notion de presse en ligne. Dans le prolongement naturel de l'adaptation du cadre juridique de la presse aux évolutions technologiques, le législateur a procédé, en 2014, à la même correction – tardive- d'un point de vue fiscal, en appliquant le régime de TVA de la presse imprimée à la presse en ligne.

Ainsi pour reprendre les termes du rapporteur devant l'Assemblée nationale, la France a corrigé sa législation considérant la situation « *d'une évidente incohérence* »².

En application de la jurisprudence communautaire relative à la clause de gel, cette modification législative ne peut conduire qu'à l'application des taux réduits de TVA à la presse en ligne et ce dès son apparition.

² Rapport à l'Assemblée nationale, le 29 janvier 2014, n° 1735 : Rapport fait au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi tendant à harmoniser les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

PARTIE 2. LA POSITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE EST CONTRAIRE AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

L'interprétation de la législation fiscale, et encore plus évidemment en matière de TVA, impose une analyse des textes à la lumière des principes généraux du droit de l'Union Européenne dégagés par la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE). Ces principes sont incontournables pour comprendre et interpréter la législation encadrée par les règles du droit de l'Union Européenne.

La mise en œuvre par les règles internes françaises d'un régime distinct entre la presse écrite et la presse numérique apparaît en contradiction frontale avec le droit de l'UE, et particulièrement avec le principe de neutralité applicable en matière de TVA.

En premier lieu, la directive TVA (*directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, annexe III, 6*) fait explicitement mention aux « journaux » : il est difficilement concevable d'écarter sans discussion les journaux en ligne. L'existence de dispositions spéciales, pour un secteur garant de la liberté d'expression, ne doit pas opérer une distinction selon le support utilisé.

En second lieu, l'existence d'une discrimination entre la presse imprimée (taux super-réduit) et la presse en ligne (taux normal) porte atteinte à des principes fondamentaux du droit de l'Union tels que le principe de neutralité fiscale.

Enfin, la position de l'administration s'avère en décalage frontal avec l'évolution annoncée du droit dérivé et soutenu par le gouvernement français.

2.1. Une position qui porte atteinte aux principes généraux du droit de l'Union Européenne

Les actes de droit dérivé pris par les institutions communautaires sont pleinement soumis aux principes supérieurs posés par les Traités, aux principes généraux du droit de l'Union dégagés par la CJUE ainsi que, depuis le 1^{er} décembre 2009, date d'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, aux principes et droits garantis par la Charte des Droits Fondamentaux et de la Convention européenne des droits de l'homme et sa jurisprudence intégrés dans le droit de l'UE par les dispositions du Traité de Lisbonne. Ces mêmes principes s'imposent d'ailleurs aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, comme c'est le cas en matière de TVA.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

En d'autres termes, ces principes supranationaux s'opposent à l'application d'un droit dérivé ou d'un droit national instaurant une différence de traitement entre la presse en ligne et à la presse papier.

La jurisprudence communautaire impose les principes fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire car ils sont en vigueur dans tous les systèmes de droit. Ils font partie intégrante du droit de l'Union et les actes juridiques établis par les institutions européennes sont invalides s'ils ne respectent pas ces droits et principes (*CJCE, 13 juill. 1989, aff. C-5/88, M. Wachauf : Rec. CJCE 1989, p. 2633*).

La question du respect des droits fondamentaux est dès lors essentielle dans l'analyse du régime fiscal applicable à la presse numérique.

2.1.1 Atteinte au principe de neutralité fiscale

Le principe de la neutralité de la TVA constitue un principe fondamental du système commun de la TVA mis en place par la législation communautaire en la matière. A titre liminaire, il convient de préciser que le principe de neutralité fiscale constitue la traduction, en matière de TVA, du principe d'égalité de traitement.

Ce principe s'oppose à ce que des opérations économiques qui se trouvent en situation de concurrence les unes avec les autres – ou des marchandises semblables - soient traitées de manière différente du point de vue de la TVA³. L'application de ce raisonnement a conduit la CJUE à considérer que « la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, point 1, et 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme »⁴.

Les principes généraux du droit de l'Union sont empreints d'une valeur juridique incontournable, reconnue par le juge interne, car ces principes disposent d'une valeur supra législative. Par un arrêt rendu par deux sous-sections réunies que le Conseil d'État a, ainsi, affirmé que les « principes généraux de l'ordre juridique communautaire déduits du traité instituant la Communauté européenne

³ CJCE, 3e ch., 22 mai 2008, aff. C-162/07, Ampliscientifica Srl et Amplifin SpA : Dr. fisc. 2008, n° 24, act. 184, note O. Fouquet.

⁴ CJCE, 5e ch., 29 mars 2001, aff. C-404/99, Commission c/ France, pt 45 : Dr. fisc. 2001, n° 30-35, comm. 725 ; RJF 2001, n° 893.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

ont la même valeur que ce dernier», c'est-à-dire une valeur supra législative et infra constitutionnelle⁵.

Le principe de neutralité fiscale s'oppose notamment à ce que des marchandises semblables, qui se trouvent en concurrence les unes avec les autres, soient traitées de manière différente du point de vue de la TVA. Par suite, « *lesdits produits doivent être soumis à un taux uniforme* »⁶. Dès lors, le principe de neutralité fiscale inclut également deux autres principes, à savoir ceux de l'uniformité de la TVA et de l'élimination des distorsions de concurrence.

Cette jurisprudence en matière de marchandises trouve une application comparable dans les domaines des services. L'application du principe de neutralité à la discrimination opérée par la législation française jusqu'en 2014, et appliquée encore aujourd'hui, par l'administration fiscale, est en confrontation directe le droit de l'Union. L'analyse de la jurisprudence de la Cour démontre cette assertion. Ainsi, la CJUE considère que « *selon une jurisprudence bien établie, le principe de neutralité fiscale s'oppose en particulier à ce que des marchandises ou des prestations de services semblables, qui se trouvent donc en concurrence les unes avec les autres, soient traitées de manière différente du point de vue de la TVA* » (CJUE 10 nov. 2011, C-259/10 et C-260/10, Rank Group)

L'application de taux différents à des opérations identiques ou comparables, entraîne, selon la jurisprudence de la Cour, une présomption de distorsion de concurrence : « *le fait que deux prestations identiques ou semblables et satisfaisant aux mêmes besoins sont traitées de façon différente du point de vue de la TVA entraîne en règle générale une distorsion de concurrence* » (point 35).

L'existence de taux différents entre la presse papier et la presse numérique n'est pas justifiée au regard du principe de neutralité. Pour examiner cette question, la Cour pourrait être amenée à vérifier la proximité des activités en cause. A cet égard, elle considère que les opérations sont semblables lorsqu'elles « *présentent des propriétés analogues et répondent aux mêmes besoins auprès du consommateur, en fonction d'un critère de comparabilité dans l'utilisation, et lorsque les différences existantes n'influent pas de manière considérable sur la décision du consommateur moyen de recourir à l'une ou à l'autre desdites prestations* » (point 44).

En d'autres termes, l'appréciation de la situation du consommateur (lecteur) est décisive pour déterminer l'existence d'une atteinte au principe de neutralité. Sans qu'il soit besoin d'extrapoler sur la

⁵ CE, 3 déc. 2001, Synd. nat. Industries Pharmaceutiques.

⁶ CJUE, 3 mai 2001, C-481/98, Commission c/ France.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

position des juges de Luxembourg, il apparaît de façon assez évidente qu'un lecteur de la presse papier comme le lecteur de la presse numérique réalise la satisfaction d'un objectif commun : la recherche et l'obtention de l'information.

L'existence de deux catégories juridiques que sont, d'une part, les « publications de presse » et, d'autre part, les « services de presse en ligne » n'est, en aucun cas, suffisant pour justifier une discrimination en matière de TVA surtout que n'existe aucun texte discriminant les services de presse en ligne ou les distinguant des autres supports pour lui faire supporter explicitement un taux particulier. Ce n'est que par pure interprétation que l'on range les services de presse en ligne dans la catégorie des services en ligne, en omettant la nature spécifique de la mission à laquelle ils concourent. Or les services de presse en ligne participent à la réalisation d'un objectif, celui de l'information que la CEDH situe au niveau d'un droit fondamental, que ce soit pour transmettre ou recevoir des informations (article 10). Nul doute ici que l'objet du service sublime la technique à laquelle il fait appel. Cette méthode d'analyse vaut pour tous les autres supports de communication.

L'accès à l'information est, pour chacun de ces outils, le fondement décisif. L'application de taux de TVA différents dès lors porte atteinte à la réalisation de cette activité économique.

Cette position a, précédemment, été défendue par l'ancien ministre de la culture Jacques Toubon, au cours de son audition par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale⁷ à propos de l'alignement prévu des taux de TVA des livres imprimés et numériques : « *La jurisprudence souligne qu'il convient de se placer du point de vue du consommateur. Qu'un ouvrage soit lu sur papier ou sur tablette importe peu. S'il s'agit du même ouvrage, l'acte de consommation est identique et sa taxation ne saurait être différente. Il est tout à fait possible d'exciper de cette jurisprudence.* »

De plus, la CJUE a jugé que l'existence effective d'une concurrence entre deux prestations de services ne constitue pas une condition autonome et supplémentaire de la violation du principe de neutralité fiscale si les prestations en cause sont identiques ou semblables du point de vue du consommateur et satisfont aux mêmes besoins de celui-ci⁸. Par suite, l'existence de deux supports n'est pas de nature à entraver l'application du principe de neutralité fiscale car « *deux prestations de services sont donc semblables lorsqu'elles présentent des propriétés analogues et répondent aux mêmes besoins auprès du consommateur, en fonction d'un critère de comparabilité dans l'utilisation, et lorsque les*

⁷ Commission des affaires culturelles et de l'éducation, Mercredi 30 novembre 2011, Séance de 9 heures 30, Compte rendu n° 13.

⁸ CJUE, 10 novembre 2011, C-259/10 et C-260/10, The Rank Group plc.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

différences existantes n'influent pas de manière considérable sur la décision du consommateur moyen de recourir à l'une ou l'autre desdites prestations ».

Ces premiers éléments montrent clairement que l'application d'un taux distinct apparaît comme une atteinte directe au principe de neutralité. Les juges de Luxembourg élaborent depuis des années une jurisprudence claire et constante.

Ce constat initial doit être complété par l'analyse du droit primaire et, particulièrement, par l'apport de la Charte des Droits Fondamentaux, laquelle se réfère entre autre à la CEDH et à sa jurisprudence.

2.1.2 Atteinte à la Charte des Droits fondamentaux

Les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union : il ne peut donc exister de situations qui relèvent du droit de l'Union sans que les droits fondamentaux trouvent à s'appliquer⁹.

La fiscalité discriminatoire en matière de TVA appliquée à la presse numérique nécessite d'être analysée au regard de la Charte des Droits fondamentaux.

La différence de traitement fiscal dans la presse est contraire aux principes issus de la Charte des Droits fondamentaux (art. 11 et 20).

Le préambule du traité de Lisbonne se réfère directement à des droits fondamentaux en affirmant que « *s'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit* ».

De plus, l'article 6.1 alinéa 1 affirme que l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

Enfin, le traité de Lisbonne vise expressément des catégories de droits fondamentaux dans l'article 6.3 : « Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. ».

⁹ CJUE, gde ch., 26 févr. 2013, aff. C-617/10, Åklagaren c/ Hans Åkerberg Fransson, point 21 : Dr. fisc. 2013, n° 40, comm. 460.

L'application d'un taux de TVA différent à la même activité selon le support utilisé est caractéristique d'une discrimination contraire à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui impose le respect du pluralisme des médias.

De plus, le principe général d'égalité, qui trouve sa traduction, en matière de TVA, dans le principe de neutralité, figure dorénavant en tant que tel à l'article 20 de la Charte des Droits Fondamentaux et s'impose tant aux institutions communautaires lorsqu'ils édictent des actes de droit dérivé qu'aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre les actes pris par ces institutions. La CJUE a d'ailleurs déjà admis de contrôler la validité d'une directive au regard de l'article 20 de la Charte¹⁰. Si le refus d'application de taux réduit pour la presse numérique s'appuie sur la directive 2006/112/CE et le règlement d'exécution 1777/2005 du 17 octobre 2005, il faut relever que ces dispositions de droit dérivé seraient invalides car elles-mêmes contraires à l'article 20 de la Charte des Droits Fondamentaux.

Ainsi, l'application d'une discrimination fondée sur le taux de TVA à l'activité de presse numérique est, non seulement, attentatoire aux principes fondamentaux du droit de l'Union tels que dégagés par la jurisprudence mais aussi à ceux issus du droit primaire contenus dans la Charte des droits fondamentaux.

Cet état du droit positif doit être mesuré avec l'évolution annoncée et à venir du droit dérivé en matière de TVA applicable à la presse numérique.

2.2. Une position à contresens de l'évolution du droit dérivé annoncée et inéluctable

La position de l'administration fiscale française va être, encore plus fragilisée, en considération des modifications à venir du droit dérivé de l'Union. Il apparaît que les incertitudes d'interprétation actuellement utilisées au détriment de l'application d'un taux réduit de TVA sont sur le point d'être clarifiées. En effet, une proposition de directive sera faite par la Commission européenne début 2016 : les Etats membres qui le souhaitent pourraient alors baisser la TVA sur les services électroniques, dont la presse numérique fait partie.

Ce changement décisif a été révélé par le président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker qui a pris position, le 6 mai 2015, devant la fédération des éditeurs de journaux allemands

¹⁰ CJUE, 22 mai 2014, Glatzel, C-356/12.

(BDVZ)¹¹. A cette occasion, il a promis au premier semestre 2016 une réforme des règles européennes sur la TVA qui permettra de réduire le taux appliqué au livre numérique et à la presse en ligne. Les propos sont clairs et importants : « *la presse est une question de contenu* ». Monsieur Junker constate que « *ce contenu soit proposé au lecteur sur papier ou en ligne, le régime de TVA doit être neutre du point de vue technologique* ». Enfin, le président de la Commission précise « *vouloir prendre en compte la révolution numérique dans le cadre législatif* ».

Sa conclusion est aussi claire que tranchée : « *Cela ne devrait pas être différent de lire les nouvelles sur un journal papier ou sur une tablette* » et, par suite logique, « *la Commission va toutefois proposer ce taux de TVA réduit à tous les États membres en 2016.* »

Cette prise de position publique montre combien est fragile l'existence actuelle d'un traitement fiscal différent par les autorités nationales, et notamment par l'administration fiscale française.

Cette doctrine impose le constat suivant : il ne peut être raisonnable de maintenir une position contraire au droit positif français depuis février 2014, contraire aux principes généraux du droit de l'Union, contraire à la position exprimée par le Président de la Commission Européenne et, bientôt, contraire au droit dérivé.

Enfin, il convient de rappeler la position de la Haute administration exprimée, notamment, le 20 mars 2014, au Sénat par le Ministre de la Culture¹² « *La différence de régime TVA existant entre la presse imprimée et la presse en ligne crée une distorsion, au détriment de l'équilibre économique de la presse, de la mutation numérique du secteur et de la cohérence des stratégies des différents éditeurs. Le Gouvernement a donc décidé de supprimer, au titre du principe de neutralité fiscale, l'écart de taux de TVA existant entre presse en ligne et presse imprimée, et à appliquer, dès le 1er février 2014, un taux super réduit de TVA de 2,1 % aux services de presse en ligne. Cette réforme importante répond à une demande de l'ensemble de la presse française et son annonce a été saluée par les deux fédérations européennes d'éditeurs de presse, l'ENPA (Association européenne des éditeurs de journaux) et l'EMMA (Association européenne des éditeurs de magazines). Elle avait été encouragée par le rapport rendu en mai 2013 par le groupe d'experts conduit par Monsieur Roch-Olivier Maistre. Le Gouvernement est convaincu du bien-fondé des arguments en faveur de la réforme et de l'urgence d'agir. La proposition de loi portée par Monsieur Patrick Bloche à l'Assemblée nationale et Monsieur*

¹¹ <http://www.lesechos.fr/tech-medias/medias/02156256286-bruxelles-pret-a-un-coup-de-pouce-fiscal-pour-la-presse-en-ligne-et-le-book-1118174.php>

¹² Sénat, Question écrite n° 10010, Ministère de la Culture et de la Communication, Taxe sur la valeur ajoutée pour la presse numérique, Question de M. Jean-Yves Leconte, –Publication au JO : Sénat du 20 mars 2014.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

David Assouline au Sénat et proposant cet abaissement du taux de TVA a été adoptée à l'unanimité le 17 février dernier. »

Le ministre conclut alors sa réponse par une prise de position en tout point conforme avec celle exprimée par le Président de la Commission Européenne en mai 2015 : « *La France continuera par ailleurs de mener des démarches de conviction résolue en direction de la Commission européenne et de ses partenaires européens, pour faire évoluer la directive TVA afin d'assurer une stricte neutralité fiscale entre biens culturels physiques et biens culturels fournis en ligne.* »

La convergence entre la position de l'exécutif français et celle de la Commission européenne n'a jamais été aussi réelle.

L'évolution de la norme française, en février 2014, a permis le respect du principe d'égalité de traitement au régime de la presse, conformément aux principes européens, constitutionnels et législatifs constants résultant du principe de liberté de la presse et de garantie de sa pluralité.

Il apparaît sage à présent que la pratique administrative aboutisse aux mêmes conclusions au risque que le décalage entre le nouveau droit positif - interne et communautaire - et la position de l'administration soit appréciée avec sévérité par les juge français et européens.

En conséquence, l'analyse de l'ensemble de ces éléments permet d'aboutir à une conclusion simple : tout contentieux futur conduirait, sans nul doute, la Cour de Justice de l'Union Européenne à constater cette discrimination fiscale entre la presse imprimée et la presse en ligne et à y mettre fin.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

PARTIE 3. LA POSITION DE L'ADMINISTRATION EST CONTRAIRE AU DROIT CONSTITUTIONNEL

La discrimination consistant à appliquer un taux différencié de TVA à la presse imprimée et à la presse en ligne affecte un certain nombre d'exigences constitutionnelles. Elle heurte en premier lieu le principe d'égalité en matière fiscale dans les deux déclinaisons que revêt ce principe dans ce domaine spécifique. Elle méconnaît en second lieu la liberté d'expression, consacrée par l'article 11 de la Déclaration de 1789.

De manière transversale, et tout aussi significative, cette différenciation est un obstacle au pluralisme et aux différentes formes qu'il revêt en droit constitutionnel. Le pluralisme concerne les « courants d'idées et d'opinions »¹³, les « quotidiens d'information politique et générale »¹⁴, les « courants d'expression socioculturels »¹⁵ ou encore les médias¹⁶.

En matière de presse et d'audiovisuel, le pluralisme est reconnu comme un objectif de valeur constitutionnelle ; il est un « principe »¹⁷ ou une « exigence »¹⁸ constitutionnelle dans le domaine politique. Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, la Constitution prévoit encore de manière explicite, que « la loi garantit les expressions pluralistes des opinions » dans l'article 4 et que « la loi fixe les règles concernant (...) le pluralisme et l'indépendance des médias » dans l'article 34.

En tout état de cause, l'application d'un taux plus élevé de TVA aux entreprises de presse en ligne conduit à restreindre la création de telles entreprises, ce qui affecte de manière directe et manifeste le pluralisme.

La discrimination pesant sur les entreprises de presse en ligne, parce qu'elle tend à réduire le nombre potentiel d'entreprises de presse, méconnaît le pluralisme des médias et celui des quotidiens d'information politique et générale. Parce qu'elle limite, dans le même temps, la diversité des sources

¹³ CC, n° 89-271 DC, 11 janvier 1990, *Amnistie des parlementaires*, cons. 12.

¹⁴ CC, n° 84-181 DC, 10 et 11 octobre 1984, *Entreprises de presse*, cons. 38.

¹⁵ Voir par exemple : CC, n° 86-217 DC, 18 septembre 1986, *Liberté de communication*, cons. 11.

¹⁶ CC, n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, *Loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision*, cons. 3.

¹⁷ CC, n° 2007-559 DC, 6 décembre 2007, *Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française*, cons. 12.

¹⁸ CC n° 89-271 DC, 11 janvier 1990, *Amnistie des parlementaires, précitée*, cons. n° 12.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

d'information et la diversité des discours susceptibles d'être proposés, elle restreint le pluralisme des courants d'idée et d'expression et celui des courants socioculturels.

En matière fiscale, le principe d'égalité présente deux déclinaisons : *l'égalité devant la loi fiscale*, qui se rapproche de l'égalité devant la loi et qui est rattachée à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme, et *l'égalité devant les charges publiques*, plus spécifique, qui s'appuie sur l'article 13 de la même Déclaration.

Le principe d'égalité devant la loi fiscale est apprécié par le Conseil constitutionnel à partir d'une formule classique selon laquelle « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »¹⁹. Deux cas autorisent le législateur à différencier le droit applicable : l'existence de situations différentes ou la poursuite d'un intérêt général. Dans ces deux cas, la différenciation, pour être régulière, doit encore être en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

La variation du taux de TVA en fonction du support physique de l'information ne répond pas à une différence de situation et apparaît encore moins motivée par une exigence d'intérêt général.

Il est possible de discuter de l'existence ou de l'inexistence d'une différence de situation entre les entreprises de presse papier et celles qui diffusent par internet. Toutefois, il est certain qu'un certain nombre d'éléments objectifs tendent à refuser d'y voir une différence de situation. Déjà, aujourd'hui, la plupart des entreprises de presse ayant un support papier ont également une diffusion par internet, que cette dernière diffusion soit gratuite ou payante et qu'elle soit couplée ou qu'elle ne le soit pas avec un abonnement papier. Autrement dit, la frontière entre les entreprises de presse en fonction des supports de diffusion est plus que perméable et il n'est pas nécessaire de faire preuve de beaucoup d'imagination pour penser qu'il ne saurait bientôt plus exister d'entreprise de presse papier se dispensant d'une diffusion par internet, si ce n'est déjà le cas. En outre, l'activité de l'entreprise de presse demeure la même quant aux missions qui sont assignées, aux activités exercées, au personnel nécessaire pour produire l'information et, plus largement, quant aux moyens matériels nécessaires à la production d'un journal d'information.

¹⁹ Voir pour un exemple récent en matière fiscale : CC, n° 2014-436 QPC, 15 janvier 2015, *Mme Roxane S. [Valeur des créances à terme pour la détermination de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit et de l'ISF]*, cons. 4.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

En définitive, la seule différence objective réside dans le support physique de diffusion. Or, l'on ne saurait voir dans cette seule différence de support physique, différence qui n'est d'ailleurs que peu décisive compte tenu de la combinaison d'une diffusion physique et d'une diffusion par internet par de nombreux médias, une différence de situation justifiant une différenciation de taux d'une telle ampleur, de 19,6 à 2,1 sur le territoire métropolitain. A cet égard, même si l'on considère qu'il existe une différence de situation, minime, l'étendue des conséquences qui lui sont attachées, le passage d'une TVA de 2,1 à 19,6, témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation du législateur. A l'appui d'une lecture assimilationniste des deux catégories de presse, l'on se doit de rappeler que la loi n° 2014-237 du 27 février 2014, *harmonisant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne*, a aujourd'hui consacré l'alignement du régime de TVA applicable à la presse imprimée à la presse en ligne.

En l'absence de différence de situation significative, la poursuite de l'intérêt général pourrait justifier une différenciation. Dans la situation qui nous occupe, l'application d'un taux de TVA normal pénalise les entreprises de presse qui ne diffusent que par internet. Faut-il y voir la poursuite d'un intérêt général ? Il faut constater en réalité la restriction de l'exercice d'un certain nombre de principes constitutionnels, qu'il s'agisse de la liberté d'expression ou du pluralisme : le taux de TVA élevé tend à limiter le nombre de supports de presse par internet. Loin de garantir l'intérêt général, elle le pénalise, tout en heurtant par ailleurs des principes constitutionnels sensibles au regard des valeurs libérales et démocratiques dont ils sont porteurs. On se doit de rappeler ici les difficultés croissantes de la presse écrite et la nécessité pour elle comme pour de nouveaux titres de l'associer au numérique ou bien encore de ne choisir que la communication numérique.

En tout état de cause, peut-on considérer que cette pénalisation des entreprises de presse par internet est en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur ? L'on ne voit d'ailleurs pas très bien quel pourrait être l'objectif avoué ou avouable du législateur qui consisterait à faire obstacle au développement des entreprises de presse par un support de masse, internet, qui occupe aujourd'hui une place décisive dans le quotidien des citoyens.

La différenciation de TVA heurte ainsi le *principe d'égalité devant la loi fiscale* issu de l'article 6 de la Déclaration du 26 août 1789.

L'égalité devant les charges publiques fait l'objet d'une appréciation différente par le Conseil constitutionnel, formalisée par un considérant de principe particulier. Le juge constitutionnel considère en effet « qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques »²⁰. Pour ce qui nous occupe, il convient de rechercher, dans un premier temps, l'existence d'un critère objectif et rationnel permettant de différencier le taux de TVA en fonction des supports de diffusion de presse, avant d'apprécier, dans un second temps, s'il n'existe pas une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Au regard du premier élément, si le critère de différenciation est objectif, le support de diffusion, il n'apparaît pas rationnel. Il conduit à pénaliser le développement d'entreprises de presse qui diffusent exclusivement par le support d'internet, ce qui permet pourtant la diffusion la plus étendue qui soit de l'information. Il constitue un obstacle à la réalisation du pluralisme des courants d'idées et d'opinions, du pluralisme des quotidiens d'information politique et générale et du pluralisme des courants d'expression socioculturels. Le critère de différenciation ne saurait être considéré comme rationnel dès lors qu'il fait obstacle à la réalisation d'un objectif de valeur constitutionnelle.

Au regard du second élément, la variation du taux de TVA paraît disproportionnée et constituer, en conséquence, une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Les charges fiscales pesant sur les entreprises de presse diffusant exclusivement par internet sont près de 10 fois supérieures à celles pesant sur celles qui diffusent par la voie papier. La similitude de l'activité des deux types d'entreprise interdit une différenciation d'une telle ampleur.

La différenciation posée méconnaît donc également le *principe d'égalité devant les charges publiques*.

Elle se heurte ainsi de manière frontale au principe d'égalité sous les deux déclinaisons qui le matérialise en matière fiscale : l'égalité devant la loi et l'égalité devant les charges publiques.

Elle est encore problématique au regard de la *liberté d'expression* consacrée par l'article 11 de la Déclaration de 1789. En vertu du dernier état de la jurisprudence constitutionnelle sur cette liberté, « la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une

²⁰ Voir encore pour un exemple récent en matière fiscale : CC, n° 2014-436 QPC, 15 janvier 2015, *Mme Roxane S. [Valeur des créances à terme pour la détermination de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit et de l'ISF]*, cons. 5.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; (...) les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi »²¹ L'article 10 de la CEDH, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU du 16 décembre 1966 consacrent également ce principe.

Le juge constitutionnel opère ainsi un contrôle de proportionnalité, dans un sens large, de l'atteinte à la liberté qui se déploie autour de trois exigences successives : la nécessité de la restriction, son caractère adapté et la proportionnalité, au sens strict, de la restriction à l'objectif poursuivi. D'emblée, et dans le prolongement de ce qui a déjà été constaté, la différenciation de la TVA à la charge des entreprises de presse diffusant exclusivement en ligne est un obstacle à la pleine réalisation du pluralisme sous toutes ses formes. En conséquence, il n'est pas possible de voir dans ce choix une quelconque nécessité. A suivre l'objectif de pluralisme, seul l'alignement des taux de TVA pour toutes les entreprises de presse est nécessaire. Pas plus que nécessaire, la différenciation n'est adaptée. Celle-ci conduit à limiter le nombre de supports de presse de manière forte. Elle n'est enfin pas proportionnée au regard de l'importance de l'écart existant entre les taux réduits et le taux normal.

La différenciation du régime de TVA au détriment des sociétés de presse en ligne viole la liberté d'expression telle qu'elle est garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789.

D'un point de vue constitutionnel, la différenciation du taux de TVA reposant sur le support physique de diffusion de la presse apparaît donc irrégulière. De manière immédiate, cette différenciation est une restriction à la création de nouvelles entreprises de presse diffusant par internet en méconnaissance manifeste de l'objectif constitutionnel de pluralisme. Elle se heurte encore au principe d'égalité en matière fiscale dans ses deux volets et à la liberté d'expression.

²¹ CC, n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, *Union des familles en Europe [Associations familiales]*, cons. 6.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

PARTIE 4. L'APPLICATION D'INTERETS DE RETARD ET DE PENALITES AU TITRE D'UN MANQUEMENT DELIBERE

Considérant que les entreprises de presse en ligne redressées étaient informées du fait que les taux de 2,10% et de 1,05% ne s'appliquaient pas à la presse en ligne au titre des périodes contrôlées, l'administration fiscale considère que la position adoptée par les contribuables constitue un « manquement délibéré » et réclame des intérêts de retard et ainsi que des pénalités à hauteur de 40% des montants notifiés.

Pour appliquer de telles pénalités, les dispositions de l'article 1729 du CGI, rappelées par la doctrine administrative (BOI-CF-INF-10-20-20 n°30, 12-09-2012), imposent aux services de contrôle de réunir tous les éléments d'information ou d'appréciation utiles en vue d'établir que le contribuable ne pouvait pas ignorer les insuffisances, inexactitudes ou omissions qui lui sont reprochées et que l'infraction a donc été commise sciemment.

Or comme cela a été exposé précédemment, la rectification proposée porte sur une question de principe qui n'a jamais fait l'objet d'une décision administrative non contestée par la contribuable redressé et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Par suite, la bonne foi des entreprises de presse en ligne objets des procédures de rectification ne saurait être remise en cause.

De plus, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence²² constante que l'absence de bonne foi résulte de la réunion de deux critères cumulatifs à savoir l'omission ou l'insuffisance de déclaration ; et le caractère délibéré de l'omission ou de l'insuffisance de déclaration.

S'agissant du premier critère, le simple fait que le contribuable redressé n'ait pas appliqué le bon taux de TVA, ne permet en aucun de démontrer l'existence d'une omission ou d'une insuffisance de déclaration. Il n'y a pas eu de dissimulation de recettes.

S'agissant du caractère prétendument délibéré du manquement, les entreprises de presse en ligne redressées n'ont nullement cherché à éluder l'impôt, considérant simplement, être en droit d'appliquer les taux de 2,10% et de 1,05%.

²² Notamment, Conseil d'Etat, 3 mai 1993, n° 116269 ; Conseil d'Etat 21 juin 1995, n° 132531 ; Conseil d'Etat, 22 avril 2005, n° 257254, Conseil d'Etat 26 novembre 2007, n° 276262.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

Par ailleurs, le fait de ne pas partager l'analyse juridique de l'administration fiscale, ne permet pas d'accuser un contribuable d'être de mauvaise foi et ainsi appliquer une majoration de 40% aux montants notifiés. Rappelons que les dirigeants sociaux de Mediapart, accompagnés de leur conseil ont à de multiples occasions rencontré des responsables publics en charge de la presse et des impôts lesquels ont presque toujours abondé dans le sens de l'argumentation de Mediapart, excipant néanmoins de la directive communautaire sur les services électroniques pour souscrire pratiquement à cette analyse. Mediapart insistait lors de chaque rencontre sur le caractère spécifique du support faisant obstacle à son alignement sur d'autres services non comparables.

« La presse est une question de contenu. Que ce contenu soit rendu accessible au lecteur sous la forme papier ou via un service en ligne ne change rien. La taxe sur la valeur ajoutée doit être neutre technologiquement », a expliqué M. Juncker, devant la fédération des éditeurs de journaux allemands (BDVZ) le 6 mai 2015. C'est exactement ce que depuis des années Mediapart et la presse en ligne soutiennent

La neutralité technologique de la presse en ligne ne date pas du 6 mai 2015. Le président de la Commission européenne lui reconnaît à la presse en ligne une nature juridique dont elle est dotée depuis son origine, c'est-à-dire depuis que le taux de TVA à 19,6 ou 20% lui est, à tort, appliqué alors qu'il ne lui est pas applicable.

Il convient ainsi de rappeler que les décisions de jurisprudence ont une autorité supérieure aux instructions administratives qui ne constituent pas une source de droit. A cet égard, aucune juridiction ne s'est encore prononcée sur ce sujet. Dès lors, les entreprises de presse redressées étaient fondées à ne pas appliquer la doctrine administrative qui leur était défavorable.

Il est pour le moins heureux que les contribuables aient la possibilité de prendre une position autre que celle de l'administration fiscale tant que le juge n'a pas définitivement tranché une question juridique aussi fine et pointue, sans que l'administration ne les accable de la pénalité de 40% pour manquement délibéré, au motif qu'ils ne suivent pas les prescriptions d'un courrier de cette même administration fiscale.

Outre que la bonne foi de Mediapart est ainsi établie sans contestation possible il convient de remarquer qu'un moratoire de fait a été installé par l'administration en attente des régularisations législatives européennes et françaises, moratoire démontré par les faits suivants :

aucun des responsables rencontrés lors des très nombreux rendez-vous effectués notamment :
- le 30 juillet 2010 avec Madame Sylvie Clément-Cuzin, en sa qualité de Sous directeur de la presse écrite et de l'information, Direction du développement des medias,

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

- le 6 avril 2011 avec Monsieur Jacques Toubon, en sa qualité de chargé de mission par le Président de la République sur *les défis de la révolution numérique aux règles fiscales européennes*

- le 28 février 2013 avec Monsieur David Kessler, Conseiller culture et communication auprès du Président de la République

n'a émis, même le vœu, que Mediapart règle les sommes dues au titre de la TVA non perçue, ceci sans doute au regard de l'incertitude pesant pour le moins sur la légitimité du taux de TVA exigé.

- Plus précisément, lors des réunions préparatoires tenues par la Direction générale des Médias en vue de rédiger les termes du décret dit de l'offre composite publié en janvier 2011²³, il a été précisé aux représentants du SPIIL, syndicat professionnel de la Presse en ligne que 'du moment qu'il y avait un peu de papier' le taux de TVA à 2,1% serait bien appliqué à partir de la publication du décret, précisant également qu'il n'y aurait pas de rétroactivité. Le syndicat professionnel SPIIL, à la suite de cet entretien et sur indication de la Direction des Médias, en a demandé confirmation de Monsieur Marc Wolf, Sous Direction D, fiscalité des transactions au Ministère du budget qui lui-même a validé dans les mêmes termes, ajoutant qu'il n'y aurait pas de rescrit.
- Enfin sur un plan local un rendez vous s'est tenu chaque année entre la Directrice Générale de la Société Editrice de Mediapart et le service des impôts auquel l'entreprise est rattachée dans le 12ème arrondissement notamment les, 12 avril 2010, 26 mai 2011, 3 mai 2012, 22 avril 2013, aucune instruction ni réclamation n'a été adressée à Mediapart sur une nécessaire rectification des taux de TVA appliqués, les débats portant toujours uniquement sur les multiples débats et discussions parlementaires françaises et européennes à ce sujet.

C'est sur la foi de ces éléments que Mediapart a cessé de provisionner le différentiel de TVA à partir de Janvier 2011

Pour l'ensemble de ces raisons, l'application d'intérêts de retard, et d'une pénalité de 40% pour manquement délibéré aux entreprises de presse en ligne, qui ont de bonne foi appliqué les taux de 2,10% et de 1,05%, apparaît dépourvue de toute base légale.

²³ Décret 2011-115 du 27 janvier 2011

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

**ANNEXE 1. DISCOURS DE JEAN-CLAUDE JUNCKER LE 6 MAI 2015 DEVANT LA
FEDERATION DES EDITEURS DE JOURNAUX ALLEMANDS (BDVZ) (TRADUCTION
FRANÇAISE)**

Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Président Heinen,
Monsieur le Vice-Président Lehari,
Mesdames et Messieurs les Députés européens et autres représentants

Il est un fait qu'avant un discours, chaque orateur se voit toujours remettre une note lui réclamant de dire qu'il est heureux d'être là où il se trouve en ce moment. Moi aussi, je l'affirme toujours, mais en règle générale, ce n'est pas la vérité. Ce soir, c'est exceptionnellement vrai, car j'ai des nouvelles à vous rapporter de ma journée de travail. Et c'est également vrai, car je suis heureux de pouvoir accueillir ici mon ami Alvin Sold ainsi que mon amie Danièle Fonck. Cela fait toute une vie, une demi-vie d'homme, qu'ils m'accompagnent avec un œil très critique et c'est pourquoi ils se réjouissent beaucoup que j'aie l'honneur de prendre la parole ici ce soir en tant que Président de la Commission européenne, et je suis heureux...²³

La Commission a la réputation d'être désorganisée et de ne pas être assez visionnaire. Je pourrais vous démontrer pourquoi ce préjugé est également un verdict fondé, mais aujourd'hui, c'est différent pour la raison suivante : depuis que je savais que je prendrai la parole ici le 6 mai, je travaille - moi en journée et mes collaborateurs également la nuit - à l'achèvement de la stratégie numérique pour l'Europe. Et nous avons livré dans les temps, puisque ce matin, nous avons lancé la stratégie pour le marché unique numérique en Europe.

Si vous n'aviez pas été à Bruxelles ce soir, il nous aurait fallu encore quelques semaines. Mais parce que vous êtes là, nous avons travaillé d'arrache-pied pour achever ce travail de longue haleine.

Et cela rentre bien dans le contexte de cette semaine, puisque le 3 mai, nous avons célébré la Journée mondiale de la liberté de la presse, nous sommes aujourd'hui le 6 mai, vous êtes à Bruxelles - un événement historique à honorer à sa juste valeur - et la Commission a adopté ce matin sa stratégie numérique. Il faut remarquer que ce mois de mai est un mois de mai très chargé : liberté de la presse, stratégie numérique, se rappeler de ce qu'a fait Schumann il y a de très nombreuses années et aussi se souvenir de la fin de la Seconde Guerre mondiale. Un mois de mai vraiment très chargé.

[...]

En vue de votre réunion ici ce soir, j'ai, le 15 juillet 2014, exposé au Parlement européen que la stratégie numérique constituait l'une des priorités absolues de la Commission que j'ai l'honneur de présider. C'est pourquoi nous avons assidument travaillé à l'élaboration de cette stratégie pour le marché unique numérique et nous l'avons remise ce matin, comme je l'ai dit précédemment, dans les délais, au collège des commissaires.

Les deux sujets qui nous occupent aujourd'hui, à savoir une stratégie pour le marché unique numérique et la liberté de la presse, sont connexes. Le philosophe Blaise Pascal a dit : « J'aime les choses qui vont ensemble ».

Et la stratégie pour le marché unique numérique et la liberté de la presse sont des choses qui vont ensemble et qui sont connexes, car les contenus numériques présents dans notre quotidien sont de plus en plus nombreux. Aujourd'hui déjà, 44 % des Allemands consultent régulièrement les pages virtuelles de la presse - pour les

²³ M. Juncker poursuit en luxembourgeois

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

moins de 30 ans, ce sont même nettement plus de 60 %. L'intégration des rédactions de presse écrite et de presse en ligne au sein des journaux se poursuit : une de vos études - je ne manque aucune de vos études - du moins pas quand on me le note, afin que je sache ce que j'ai lu... L'une de vos études donc démontre non seulement que 20 % des entreprises de presse souhaitent intégrer leurs contenus payants, e-journaux y compris, dans un modèle d'abonnement numérique, mais aussi que le tirage des e-journaux des entreprises de presse allemandes a augmenté de plus de 50 % durant les deux dernières années.

C'est pourquoi je suis très heureux de pouvoir vous présenter ce soir personnellement, comme vous avez bien voulu le remarquer, Monsieur le Président, notre stratégie pour le marché unique numérique et de mettre en lumière quelques aspects de cette stratégie qui me semblent particulièrement intéressants pour vous.

[...]

Une véritable révolution est imminente : c'est comme si la machine à vapeur était réinventée. Si je vous dis que vos étalons perdront bientôt de leur valeur, car la machine à vapeur va s'imposer, cela ne vous effraie pas, parce que vous filez déjà à toute vapeur numérique vers le futur qui est déjà présent et que vous y êtes bien préparés.

Le numérique est la nouvelle locomotive de la croissance du futur, la nouvelle locomotive de la croissance de l'Europe. Et chacun qui s'est engagé sur cette voie, contribue à la croissance de l'économie européenne, à la création d'emplois et nous permet d'avoir un pied dans le futur - sans pour autant contester les succès du passé. Vous, Monsieur le Président, et votre association des éditeurs de presse allemande, avez, dès le début, mis le cap sur l'ère du numérique avec dynamisme. Sans hésiter, comme d'autres en Europe ayant fait ce choix, mais de manière très résolue et très énergique, ce que je tiens à souligner dûment.

Le numérique est incontournable. L'économie numérique, la société numérique, même, offre de nouvelles possibilités incroyablement grandioses aux citoyens en Europe, aux entreprises en Europe, mais bien sûr aussi aux maisons d'édition.

Maintenant, je lis ce qui est écrit ici... Il est écrit : « lorsque je lis tous les jours mes 40 journaux ». Celui qui a écrit ça ne manque pas de sympathie pour moi, mais je lis vraiment beaucoup de journaux chaque jour. [...] Lorsque chaque jour je lis mes journaux - presque 40 au total, j'apprécie vraiment ce trésor journalistique que m'offre l'Europe. Je reçois également des revues de la presse. Mais je ne les aime pas, il me faut du papier journal. C'est pourquoi je lis, comme dit, parce que c'est écrit ici, 40 journaux par jour.

Cette diversité, cette diversité de journaux et la liberté qui l'accompagne ne sont pas du tout si évidentes qu'on pourrait le penser. Il faut se battre pour elles, pour toutes les deux. Il y a quelques jours, nous avons - je préfère dire célébré que fêté, - la journée de la liberté de la presse. La Commission, et d'autres également ont saisi cette occasion pour rappeler que chaque journaliste au monde doit bénéficier du droit à la liberté d'expression. Il y a beaucoup de journalistes qui, sur un an, perdent la vie en exerçant leur métier. Parce qu'ils veulent informer, parce qu'ils ne veulent pas se contenter d'un monde qui nous dicte les informations, mais qu'ils veulent contribuer à la construction d'un monde où la liberté d'opinion et le pluralisme d'opinion ont leur place. C'est la raison pour laquelle, les 23 journalistes tués l'an dernier et les 162 professionnels des médias au sens plus large du terme, sont à vrai dire des héros de l'information. Sans eux, nous ne disposerions pas de ce trésor journalistique en Europe dont nous pouvons profiter chaque jour. Celui qui tue un journaliste, qui assassine un journaliste, qui enlève un journaliste, qui oppresse un journaliste, tue également une parcelle de précieuse démocratie. Et l'exigence démocratique que la presse a envers elle-même et que les lecteurs et les citoyens ont envers la presse, constitue une grande valeur. Ce n'est donc pas un hasard que ce droit à la liberté d'expression soit fixé à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La liberté

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

d'expression, le journalisme actif et aussi d'investigation et la démocratie et la liberté sont des choses qui vont ensemble.

Et si cette valeur est violée, comme par exemple lors de l'attentat contre Charlie Hebdo, ce n'est pas seulement la liberté de la presse qui est en danger, c'est alors la liberté toute entière qui est menacée. C'est pourquoi il s'agit là d'atteintes au rôle démocratique que joue la presse avant tout en Europe. Et dans notre programme pour la sécurité, nous concevons à vrai dire une nouvelle stratégie par semaine : sécurité, numérique, énergie, investissements. Dans notre stratégie de sécurité pour 2015 à 2020, nous accordons une importance particulière à cet aspect. En effet, nous devons venir à bout de menaces telles que le terrorisme, la criminalité organisée et la criminalité en ligne, car elles se trouvent en rapport direct avec l'évolution et le développement des droits fondamentaux européens.

Mais ma Commission a également d'autres priorités - veuillez me pardonner l'usage excessif du pronom possessif pour cette fois, cela ne se reproduira plus, mais assez souvent tout de même. Certaines autres priorités dans le travail de la Commission sont également en rapport direct avec les sujets dont nous discutons ensemble ici ce soir : la stratégie numérique est l'un des points essentiels à mettre en œuvre qui figurent dans plan d'investissement de la Commission européenne que nous avons déposé en novembre. Dès le départ, cette Commission a estimé qu'il était de son devoir de s'engager à développer les infrastructures numériques et à se charger du règlement, non de la strangulation, mais de la réglementation de l'économie numérique en Europe.

Il me semble que, pour vous, la protection des données en Europe et l'avenir des services audiovisuels revêtent une importance particulière. En ce qui concerne la protection des données, la Commission se bat depuis longtemps déjà pour des conditions de concurrence plus équitables sur le marché intérieur. Dès janvier 2012, et malgré la résistance rencontrée dans certains États membres, la Commission a lancé un règlement sur la protection des données qui s'appliquera à toutes les entreprises actives ou qui souhaitent avoir des activités sur le marché intérieur européen. Jusqu'à présent, les grandes entreprises non-européennes, les gros concurrents non-européens, bénéficiaient d'un avantage concurrentiel par rapport aux entreprises européennes dans la mesure où ils pouvaient tirer profit d'une réglementation moins stricte en matière de protection des données de l'autre côté de l'Atlantique. Le règlement relatif à la protection des données va instaurer des conditions de concurrence égale et donc une plus grande équité. Il assurera également une meilleure protection des données des citoyens, puisque les mêmes règles seront applicables dans toute l'Europe et que les entreprises ne pourront plus s'établir simplement là où les exigences en matière de protection des données sont les moins strictes. Le règlement sur la protection des données assure la sécurité juridique, une concurrence équitable et des règles identiques pour toutes les entreprises qui proposent leurs services dans l'Union européenne. La protection des données est un atout. Il faut arrêter de croire que la protection des données est un handicap en matière de concurrence. Elle est un atout, et c'est pourquoi nous avons lancé cette démarche.

La presse, traditionnelle et en ligne, sera tenue de respecter des règles en matière de protection des données qui garantissent à la fois la liberté de la presse et l'indépendance rédactionnelle. C'est pourquoi nous avons proposé une réforme de la protection des données qui allie deux principes : la protection des données et le droit à la liberté d'expression. Ainsi, le « droit à l'oubli » n'a pas automatiquement priorité sur d'autres considérations, et surtout pas sur la liberté de la presse. Les journaux consacrent des efforts considérables à leurs archives, et celles-ci sont inattaquables. Les journaux et leurs archives sont inattaquables, et la Commission veillera à ce que ce principe soit exprimé clairement.

Dans le domaine des services audiovisuels également, nous devons prêter attention à la spécificité de la presse : nous devons veiller à créer un cadre législatif permettant d'accueillir et de gérer les contenus numériques du 21^{ème} siècle. Cela suppose de modifier la directive sur les services de médias audiovisuels de manière à permettre la création de nouveaux modèles de diffusion des contenus.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

Dans l'élaboration de sa stratégie numérique, la Commission s'en tient à sa philosophie générale : nous voulons regagner la confiance perdue des citoyens, et nous devons donc nous concentrer sur les défis les plus importants auxquels notre continent doit faire face. Au Parlement européen, y compris pendant la campagne électorale qui a abouti à l'élection du nouveau président de la Commission par les citoyens de l'Europe – je le sais, je ne suis plus certain que les citoyens le sachent eux aussi, mais c'est ainsi que le système a été conçu... (phrase en suspens, non achevée)

Dès le début, nous avons dit clairement que tous les problèmes rencontrés en Europe ne doivent pas nécessairement être résolus par l'Union européenne, et donc par la Commission européenne. « We have to be big on big things and small, modest, less ambitious » pour les choses moins importantes. L'Europe numérique est plus importante que l'harmonisation des burettes d'huile et plus importante que la réglementation des pommeaux de douche à l'échelon européen. Nous nous sommes sans doute trop concentrés sur de tels détails ces dernières années. Nous voulons que cela change, nous voulons nous attaquer aux grands problèmes de notre temps, et Dieu sait qu'il y en a suffisamment.

Voilà pourquoi nous voulons faire du marché intérieur numérique une épine dorsale solide pour l'économie européenne. La technologie numérique fait partie de notre quotidien. La révolution numérique est en marche autour de nous, et l'Internet offre une multitude de possibilités numériques, mais les services numériques se heurtent souvent aux frontières. Ces frontières nationales, qui limitent les possibilités numériques à l'étroitesse des territoires nationaux, doivent s'estomper. Si je n'étais pas Luxembourgeois, je mettrais en garde contre la fragmentation nationale dans le domaine numérique. Nous n'avons pas besoin de restrictions nationales étroites, mais d'une approche continentale de l'avenir numérique, parce que cet avenir, si nous l'abordons de la bonne façon, aura des effets positifs pour l'Europe. Voilà nos projets pour l'application de la stratégie numérique. Nous comptons mettre en œuvre cette stratégie numérique d'ici à 2016. Elle apportera à l'économie européenne une valeur ajoutée de 415 milliards d'euros de croissance supplémentaire et permettra de créer des centaines de milliers, voire des millions d'emplois.

La Commission doit se frayer un chemin à la boussole et à coups de machette. À la boussole, pour ne pas s'écarter du chemin. Tout le monde crie « hurra ! » quand on parle de l'avenir numérique. Mais quand il s'agit d'agir, les résistances nationales se font entendre et nous avons besoin de la machette pour supprimer les obstacles sur la voie du marché intérieur numérique. Les frontières nationales doivent perdre leur importance pour l'Internet. Nous avons supprimé les frontières dans tous les domaines possibles, il faut le faire aussi dans le domaine numérique.

Nous devons abattre les 28 silos nationaux. Nous l'ignorons souvent, mais nous sommes le plus petit des continents : 5,5 millions de kilomètres carrés pour l'Europe, 17,5 pour la Russie, qui est un peu plus grande que l'Europe. Nous sommes un continent en déclin sur le plan démographique. Les Européens représentaient 20% de la population mondiale au début du 20^{ème} siècle. Ce chiffre va tomber à 4% d'une population mondiale totale de 10 milliards d'ici à la fin de ce siècle, et notre importance économique relative va baisser. Dans 30 ans, aucun pays européen ne sera plus membre du G7. D'autres pays vont nous dépasser, et même prendre un tour d'avance. Voilà pourquoi nous ne devons pas penser petit, mais à l'échelle continentale, surtout dans le domaine numérique.

Il ne peut plus y avoir de nationalités dans le domaine numérique. Quand quelqu'un rentre dans un magasin à Munich, à Bruxelles, à Luxembourg ou à Sarrebruck, on ne refuse pas de lui vendre un produit parce qu'il n'a pas la bonne nationalité. On le sert, d'où qu'il vienne. Dans le domaine numérique par contre, nous nous heurtons encore souvent à des frontières nationales.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

Mon vice-président Andrus Ansip, un ancien Premier ministre, ce n'est donc pas n'importe qui, me dit : « Quand je suis à Bruxelles, ma femme ne peut pas regarder de séries télévisées estoniennes à cause du verrouillage géographique ». Ce n'est pas normal.

Un client d'une entreprise, d'un fournisseur basé n'importe où en Europe doit pouvoir continuer à utiliser son produit même quand il ne se trouve pas sur le territoire du pays concerné. Il faut donc mettre un terme à cette fragmentation nationale dans le domaine numérique.

Nous avons donc présenté un programme, une stratégie reposant sur trois piliers. Cette stratégie comprend 16 initiatives que je ne vais pas vous expliquer en détail maintenant par égard pour le match de football, mais nous prenons notre proposition au sérieux.

L'harmonisation européenne des ventes en ligne, qui n'est pas encore une réalité, permettrait aux citoyens européens d'économiser 11,7 milliards d'euros par an. Nous devons donc, et je ne parle pas d'uniformisation des services en ligne, définir au moins des règles d'accès aux services en ligne. Nous devons réduire la charge administrative qu'entraîne la fragmentation nationale, et nous devons nous attaquer à la problématique de la taxe sur la valeur ajoutée. J'ai d'ailleurs attendu que vous abordiez ce thème et je m'en réjouis. Le Luxembourg a instauré ce taux de TVA réduit, et la Commission a lancé une procédure à son encontre. Ce fut l'un des événements particuliers de ma brève carrière : à peine étais-je entré en fonction que la Commission a remporté son procès contre le Luxembourg. La Commission va toutefois proposer ce taux de TVA réduit à tous les États membres en 2016.

La presse est une question de contenu. Que ce contenu soit proposé au lecteur sur papier ou en ligne, le régime de TVA doit être neutre du point de vue technologique. La directive TVA – je suis expert en TVA – a été adoptée par les ministres européens des finances le 14 juin 1991 à 8 heures moins quart du soir. Comment se fait-il que je sois le seul à connaître ces détails ? Parce que je présidais alors le Conseil des ministres des finances, et je sais donc très bien qu'en 1991, il n'existait pas encore de journaux en ligne. Si la Commission – la précédente – n'a pas conscience qu'une petite révolution a eu lieu depuis lors et s'en tient à ses règles actuelles, c'est quelque chose que nous allons changer. Je sais qu'il existe des journaux en ligne. Il est vrai que je ne les lis pas – je vous ai parlé de mon attirance érotique pour le papier journal – mais ils existent. Nous avons besoin de régimes de TVA neutres du point de vue technologique.

Le droit d'auteur est un thème difficile mais important : plus de la moitié des Européens utilisent l'Internet pour accéder à un contenu culturel, qu'il s'agisse de films, de musique, etc. Cette activité est en plein essor, avec une croissance à deux chiffres, parce que les consommateurs accèdent de plus en plus à ces contenus depuis des appareils mobiles. Au vu de cette révolution numérique, une modernisation du droit d'auteur est inévitable. Nous souhaitons faire un grand pas en avant dans ce domaine. Ce que nous voulons, ce que la Commission veut, c'est faciliter l'accès des citoyens à la culture et promouvoir ainsi la diversité culturelle. Mais nous voulons aussi offrir de nouvelles possibilités aux créateurs culturels. Nous souhaitons en particulier nous pencher sur le rôle des « intermédiaires en ligne » surtout en ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur et qui méritent une protection. Il ne suffit pas de dire que l'on est responsable de la « diffusion » de contenus. On ne peut pas se soustraire à ses responsabilités en invoquant un rôle de distributeur. Nous souhaitons également poursuivre, et nettement plus durement que par le passé, les violations des droits d'auteur dans le commerce.

Ces projets peuvent sembler abstraits pour beaucoup, mais ce n'est pas le cas. Nous souhaitons que les journalistes, les créateurs culturels, les auteurs soient rémunérés pour leur travail. Nous y veillerons dans le cadre de la réforme du droit d'auteur en Europe. Je ne veux pas d'un monde dans lequel les droits de propriété intellectuelle sont simplement abandonnés aux forces du marché. Il ne s'agit pas d'un hobby, mais bien d'un

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70

métier que l'on exerce, et il convient donc de protéger le droit d'auteur et de ne pas faire comme aux États-Unis, où il est possible de vendre son droit d'auteur. Voilà l'Europe à laquelle j'aspire, et nous allons soumettre des propositions très ciblées en ce sens au cours des prochains jours.

Nous allons nous inspirer des expériences engrangées en Belgique, en Espagne et en Allemagne en matière de droits voisins. Nous devons transposer ces expériences à l'ère numérique. Les auteurs et les créateurs de culture ne doivent pas être sans défense sur l'Internet. Celui qui est en ligne n'est pas dépourvu de droits, et nous devons donc veiller à mettre de l'ordre dans ce domaine.

La stratégie numérique de la Commission repose sur trois piliers, je viens d'aborder le premier et je passe à présent au deuxième. Ce deuxième pilier concerne le thème important de la création d'un cadre correct et de l'instauration de conditions de concurrence équitables pour les réseaux numériques et les services novateurs. Voilà pourquoi nous avons besoin de normes européennes en matière de bande passante, voilà pourquoi nous avons besoin de normes intelligentes en matière d'Internet à haut débit. Nous allons nous y atteler au cours des semaines à venir, notamment en ce qui concerne les plateformes en ligne ou les moteurs de recherche. Ceci étant, la Commission est impliquée actuellement dans une procédure difficile face à des fournisseurs non-européens très puissants, et je préfère donc ne pas m'exprimer davantage à ce sujet. Nous veillerons en tout cas à faire ce qui doit être fait.

Nous devons, comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, exploiter pleinement le potentiel de croissance de l'économie numérique, y compris en ce qui concerne la mise en réseau des services publics. Il est inacceptable que les citoyens et les entreprises doivent donner 18, 19, 20 ou 21 fois le même renseignement.

La Chine a un seul organisme de réglementation, nous en avons 28. L'Inde a un seul organisme de réglementation, nous en avons 28. Les États-Unis ont un organisme de réglementation et deux fournisseurs. Nous avons 400 fournisseurs. Celui qui veut lancer un produit en Europe doit frapper à la porte de 28 pays. Ce n'est pas le cas en Amérique. Pour quoi les jeunes créateurs, ceux qui ont et qui préparent des idées, préfèrent-ils aller en Amérique plutôt qu'en Europe ? Parce qu'ils ne doivent frapper qu'à une seule porte, et que leur entreprise est lancée en 8 jours. Ici, il faut passer par un dédale de 28 services nationaux d'autorisation, voilà pourquoi nous avons ce retard numérique par rapport aux États-Unis et à d'autres pays.

Il faut remettre de l'ordre dans tout cela, et nous allons le faire. Si on le fait, si on l'avait fait, cette simplification administrative à elle seule permettrait de gagner 5 milliards d'euros par an. Voilà pourquoi nous devons le faire.

Nous allons donc dans la bonne direction, et je vois que c'est bientôt le coup d'envoi – le ballon est encore immobile, mais les joueurs se dirigent vers lui, et je vais donc me diriger vers mon bureau.

Je vous remercie pour votre attention.

LYSIAS PARTNERS

Société d'avocats

39 rue Censier 75005 PARIS

Tél. : (33) 01 55 43 52 52 - Fax : (33) 01 55 43 52 70